

LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITE

AFFAIRE : M.

Date de naissance :

Demeurant

Qualité : étudiant en L2 SDV

Composante : UFR SDV

N° étudiant :

INE :

CONSTITUÉE DE :

Enseignants :

M. Maximilien CAZAYOUS, Président de la commission de discipline (Professeur),
M. Guillaume PRESTAT (Professeur),
Mme Flora ALARCON (Maîtresse de conférences),
M. Patrick DESCHAMPS (Maître de conférences),

Etudiants :

M. Ludovic SICARD, (étudiant),
Mme Natacha LAMOTTE D'INCAMPS (étudiante),
M. Rafin CHOWDHURY MONZURUL HASAN, (étudiant),
Mme Juliette MARAT, (étudiante).

Et assistée de :

M. Gérard FERRANDO, chargé des fonctions de secrétaire de séance.

S'est réunie le 14 juin 2022 à 15h15 en salle du conseil d'administration au siège de l'université – 85, boulevard Saint-Germain – 75006 PARIS.

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,

Vu les articles L 811-5, L811-6, R811-30 à R811-32, R811-34 et R811-35, R811-40 du Code de l'Éducation,

Vu les statuts de l'Université Paris Cité,

Vu la proposition de sanction de Madame la Présidente en date du 23 mars 2022

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier,

Après avoir entendu :

- M. Maximilien CAZAYOUS ayant rappelé la procédure et les faits reprochés à M..

La commission de discipline de l'Université Paris Cité, convoquée conformément à l'article R811-30 du code de l'éducation, a rendu la décision suivante :

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à M. _____ d'avoir fraudé lors de l'épreuve de Biologie moléculaire et génétique 2 en date du 14/01/2020 : connexion sur Moodle et consultation des cours correspondant aux thématiques abordées dans le texte d'examen (partie 1. Réplication et Traduction).

Au regard des circonstances pour M. _____, la commission de discipline se prononce sur la proposition de sanction de blâme, transmise par la Présidente de l'université.

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R811-38 du code de l'éducation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'égard de Monsieur.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'Université Paris Cité, sans mention de l'identité de l'étudiant.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de conférer date certaine en application de l'article R811-39 du code de l'éducation.

Fait à Paris, le 21 juin 2022,



Le Secrétaire de séance
Gérard FERRANDO



Le Président de séance
Maximilien CAZAYOUS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction (Tribunal administratif de Paris) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.